



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations
du conseil d'administration

Séance du 18 décembre 2018

Présents : Monsieur Charles-Ange GINESY, président de séance,

Titulaires : Monsieur Bernard ASSO, Madame Alexandra BORCHIO-FONTIMP, Monsieur Pierre DONADEY, Madame Anne SATTONNET , Monsieur Philippe SOUSSI, Monsieur Jean THAON, Monsieur Auguste VEROLA

Suppléantes : Madame Janine GILLETTA, Madame Josiane PIRET, Madame Michelle SALUCKI, Madame Vanessa SIEGEL

Procurations : Monsieur Jean LEONETTI à Monsieur Charles-Ange GINESY, Monsieur Gérard MANFREDI à Monsieur Jean THAON

**RAPPORT N° 18-42 - CONVENTION PLURIANNUELLE FIXANT LES RELATIONS
ENTRE LE DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES ET LE SERVICE
DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES**

La loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004, dans son article 59, a modifié l'article L. 1424-35 du code général des collectivités territoriales en précisant que « les relations entre le département et le service départemental d'incendie et de secours et, notamment, la contribution du département, font l'objet d'une convention pluriannuelle ». En l'espèce, la présente convention s'appuiera sur une période de 3 ans : 2019 - 2021.

Le législateur a souhaité, à travers la convention pluriannuelle, apporter un outil de pilotage aux départements.

Le Département des Alpes-Maritimes et le service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06), pour répondre notamment aux impératifs du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture du Risque (SDACR), poursuivent les objectifs suivants :

- assurer une haute qualité de service rendu à la population dans la continuité de ce qu'elle est aujourd'hui ;

- partager une ambition collective de la performance et rechercher des pistes de « mutualisation » avec le Département autant que faire se peut, et dans le respect de leurs compétences propres et de leur savoir-faire ;

- maîtriser et optimiser les dépenses tout en conservant une capacité de désendettement et une épargne qui n'obèrent pas l'avenir. L'excédent brut de fonctionnement (EBF) et la capacité de financement (CAF) brut doivent faire l'objet d'une vigilance particulière ;

- mettre en place la programmation des investissements immobiliers (programme immobilier pluriannuel) nécessaires à la mise en œuvre efficace des missions de distribution des secours (constructions, réhabilitations et aménagements des centres de secours) en cohérence avec la volonté politique d'aménagement du territoire départemental ;

- mettre en place une programmation (programme d'équipement pluriannuel) du renouvellement des véhicules d'incendie et de secours.

Respectant les objectifs généraux définis ci-dessus, la présente convention, qui s'appliquera sur une période de 3 ans : 2019 – 2021, fixe notamment le cadre pluriannuel de la participation financière du Département au budget du SDIS 06, selon les principes suivants :

- au niveau du fonctionnement : l'augmentation du montant global des contributions des communes et des EPCI suivra celle du taux de l'indice des prix à la consommation mais plafonnée à 1,2 %, afin de leur permettre de respecter l'objectif national d'évolution maximale des dépenses réelles de fonctionnement des collectivités locales défini par l'article 13 de la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018.

La contribution du Département au budget du SDIS 06 est fixée à 76,5 M€ pour l'année 2019 et devrait constituer le montant de la participation du Département pour les exercices suivants déterminés par la présente convention. Cette contribution sera fixée par l'assemblée départementale après analyse du besoin de financement du SDIS tel qu'évoqué à l'article 2 de la convention et de sa répartition entre les collectivités territoriales.

- au niveau de l'investissement : le Département pourra verser une participation au budget d'investissement du SDIS 06 dans le cadre du programme pluriannuel des opérations bâtementaires validé par le conseil d'administration le 22 juin 2018.

Cette participation sera fixée par l'assemblée départementale au vu du planning prévisionnel d'exécution de ce programme. Pour l'année 2019, elle est fixée à 2 M€.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- d'approuver et d'autoriser M. le président du conseil d'administration à signer la convention pluriannuelle entre le Département des Alpes-Maritimes et le service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes pour les années 2019 à 2021, jointe en annexe.

*Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes*



Charles-Ange GINESY

**CONVENTION FINANCIERE PLURIANNUELLE ENTRE LE DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES ET LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET
DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES
2019 - 2021**

Entre

Le Département, représenté par Monsieur Charles-Ange GINESY, Président du Département des Alpes Maritimes, agissant en cette qualité en vertu de la délibération de l'assemblée départementale en date du

Désigné ci-après par « le Département », d'une part,

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes, représenté par Monsieur , agissant en cette qualité en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du ,

Désigné ci-après par « le SDIS », d'autre part.

PREAMBULE

La loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004, dans son article 59, a modifié l'article L. 1424-35 du code général des collectivités territoriales en précisant que « les relations entre le département et le service départemental d'incendie et de secours et, notamment, la contribution du département, font l'objet d'une convention pluriannuelle ». En l'espèce, la présente convention s'appliquera sur une période de 3 ans : 2019 - 2021.

Le législateur a souhaité, à travers la convention pluriannuelle apporter un outil de pilotage aux départements.

Le Département et le SDIS, pour répondre notamment aux impératifs du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture du Risque (SDACR), poursuivent les objectifs suivants :

- assurer une haute qualité de service rendu à la population dans la continuité de ce qu'elle est aujourd'hui ;
- partager une ambition collective de la performance et rechercher des pistes de « mutualisation » avec le Département autant que faire se peut, et dans le respect de leurs compétences propres et de leur savoir-faire ;

- maîtriser et optimiser les dépenses tout en conservant une capacité de désendettement et une épargne qui n'obèrent pas l'avenir. L'excédent brut de fonctionnement (EBF) et la capacité de financement (CAF) brut doivent faire l'objet d'une vigilance particulière ;
- mettre en place la programmation des investissements immobiliers (programme immobilier pluriannuel) nécessaires à la mise en œuvre efficace des missions de distribution des secours (constructions, réhabilitations et aménagements des centres de secours) en cohérence avec la volonté politique d'aménagement du territoire départemental ;
- mettre en place une programmation (programme d'équipement pluriannuel) du renouvellement des véhicules d'incendie et de secours.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Dans la cohérence des objectifs généraux définis en préambule, la présente convention fixe le cadre pluriannuel des relations financières entre le Département et le SDIS.

Titre I : Dispositions relatives au fonctionnement

Article 2 : Maîtrise des charges de personnel

L'objectif est de garantir au SDIS le maintien de sa capacité opérationnelle et au Département la maîtrise de sa contribution. En effet, la masse salariale (rémunération des fonctionnaires et versement des indemnités aux sapeurs-pompiers volontaires) représente la principale charge du SDIS avec plus de 77 % des dépenses de la section de fonctionnement au budget primitif 2018.

Le besoin de financement complémentaire du SDIS 06 auprès des collectivités territoriales augmente d'une année sur l'autre en raison de dépenses « mécaniques » qui impactent la masse salariale. Il s'agit notamment du GVT (hausse annuelle estimée de 1,4%) et des indemnités des SPV dont la revalorisation est fixée par arrêté ministériel.

Dans ce cadre contraint, le SDIS s'engage à étudier et mettre en œuvre tous les moyens permettant de garantir une évolution maîtrisée des charges de personnel. Cet objectif est entendu à situation opérationnelle normale, à périmètre organisationnel, règlementaire et législatif (notamment en matière statutaire) constant.

Article 3 : Maîtrise des charges de gestion courante

Le SDIS a déjà sur les derniers budgets privilégié et réussi la maîtrise de l'ensemble de ces charges.

Poursuivant cette politique de bonne gestion, il s'engage à une évolution, à environnement constant, de ces charges limitée à l'inflation sur l'ensemble de la période, voire même en deçà (sous réserve d'un contexte extérieur stable notamment au niveau du prix des produits pétroliers).

Titre II : Dispositions relatives à l'investissement

Article 4 : Investissements matériels et équipements

Pour accomplir efficacement ses missions, le SDIS doit pouvoir disposer en permanence de matériels et d'équipements fiables et performants. Outre les nouveaux équipements qui peuvent être imposés par le développement de normes nouvelles, le SDIS doit faire face au renouvellement récurrent des matériels dont il dispose déjà.

Ces investissements récurrents doivent pouvoir être assumés par le SDIS principalement grâce à son épargne (dotation aux amortissements votée annuellement, etc...) et à ses recettes propres d'investissement.

Pour certaines opérations spécifiques, le SDIS pourra exceptionnellement compléter par l'emprunt le financement d'acquisition de biens d'équipement.

Cette politique d'investissement en matériel et équipement est formalisée par un plan d'équipement pluriannuel, décliné chaque année et annexé au rapport d'orientation budgétaire.

Article 5 : Investissements immobiliers

La départementalisation du SDIS a entraîné le transfert des biens immobiliers par les communes et les EPCI. L'hétérogénéité de ce parc immobilier signifie, pour le SDIS, qu'au-delà des investissements récurrents indispensables, il doit poursuivre sa mise à niveau de son patrimoine immobilier.

Le montant prévisionnel des investissements affectés, pour la durée de la convention tel qu'indiqué dans le programme pluriannuel des opérations bâtementaires voté lors du conseil d'administration du 22 juin 2018, s'appuie sur une évaluation technique prévisionnelle sur la période et une programmation pluriannuelle des opérations de restructuration, de rénovation et de construction.

Le programme pluriannuel validé par le conseil d'administration du 22 juin 2018 ne comprend pas la totalité des opérations immobilières recensées. Ces dernières

feront l'objet d'une programmation au sein de la prochaine convention pluriannuelle qui interviendra pour la période 2022 - 2024.

Le financement de ces opérations sera assuré principalement par le recours à l'emprunt. Ce dernier sera diminué du montant de la subvention d'équipement versée au SDIS par le Département.

L'augmentation des annuités d'emprunt, liée à la mise en œuvre du programme immobilier, influe sur le besoin de financement complémentaire exprimé par le SDIS auprès des collectivités territoriales.

Titre III : Modalités de mise en œuvre de la convention

Article 6 : Modalités de financement par le Département

6.1 Contribution au fonctionnement :

L'augmentation du montant global des contributions des communes et des EPCI suivra celle du taux de l'indice des prix à la consommation mais plafonnée à 1,2 %, afin de leur permettre de respecter l'objectif national d'évolution maximale des dépenses réelles de fonctionnement des collectivités locales défini par l'article 13 de la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018.

La contribution du Département au budget du SDIS est fixée à 76,5 M€ pour l'année 2019 et devrait constituer le montant de la participation du Département pour les exercices suivants déterminés par la présente convention.

Le montant prévisionnel de la contribution annuelle de fonctionnement sollicitée par le SDIS sera indiqué au Département avant le 15 octobre de l'exercice précédent, pour que celui-ci puisse l'intégrer dans sa propre préparation budgétaire.

Cette contribution sera fixée par l'assemblée départementale après analyse du besoin de financement du SDIS, tel qu'évoqué à l'article 2 de la présente convention, et de sa répartition entre les collectivités territoriales.

Le versement de la contribution du Département au budget de fonctionnement fera l'objet de douzièmes versés en début de mois par le conseil départemental.

En cas de difficultés particulières de trésorerie, et afin d'éviter l'usage d'une ligne de trésorerie, le SDIS pourra faire appel au versement de deux douzièmes simultanément.

Il informera le Département de cet appel de fonds exceptionnel qui pourra répondre favorablement.

6.2 Participation à l'investissement

Le Département pourra verser une participation au budget d'investissement du SDIS dans le cadre du programme pluriannuel des opérations bâtimentaires validé par le conseil d'administration du SDIS le 22 juin 2018.

Cette participation sera fixée par l'assemblée départementale au vu du planning prévisionnel d'exécution de ce programme. Pour l'année 2019, elle est fixée à 2 M€.

Article 7 : Durée de la convention et modalités d'actualisation

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de l'année 2019 (période 2019-2021).

Les éventuelles modifications à la présente convention feront l'objet d'avenants soumis à l'approbation de l'assemblée départementale.

Avant expiration de la présente convention, les services du Département et du SDIS se réuniront afin de préparer la contractualisation des relations financières sur la période suivante.

Toutefois, afin d'assurer la continuité des relations financières, la présente convention pourra faire l'objet d'une prorogation d'un an par décision expresse de l'assemblée départementale.

Article 8 : suivi de la convention

Le SDIS et les services du Département conviennent de mettre en place des réunions de suivi de l'exécution de la présente convention

Fait à Nice, en 4 exemplaires originaux, le

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

LE PRESIDENT DU SERVICE
DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET
DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES